

**Direction générale adjointe des solidarités**

Direction de la prévention et protection de l'enfance

**CAHIER DES CHARGES**  
**DE L'APPEL A PROJET 2015 RELATIF A LA**  
**CREATION D'UN SERVICE DE VISITES MEDIATISEES INDIVIDUELLES**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**I - CONTEXTE**

Conformément aux orientations retenues en matière de soutien à la parentalité dans le cadre du schéma départemental de l'enfance et des familles 2005-2010 et du principe de prévention des ruptures posé dans le SDEF 2011-2016<sup>1</sup>, le Conseil départemental de l'Essonne, souhaite développer les espaces de rencontre pour permettre la mise en œuvre des visites médiatisées pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et ordonnées par les magistrats du tribunal pour enfants.

A cet effet, afin de répondre aux besoins repérés, le Département lance un appel à projet auprès de personnes morales de droit privé en vue de la création d'un service habilité de visites médiatisées individuelles.

Ce service habilité devra répondre aux éléments du présent cahier des charges qui définit les besoins et les critères auxquels devront se conformer les porteurs de projet.

La visite médiatisée concerne des situations dans laquelle, après évaluation sociale ou psychologique, et décision du juge des enfant, le face à face entre l'enfant et son ou ses parent-s est considéré comme source de risque de danger et suppose la présence d'un tiers en continu afin de protéger le mineur et médiatiser la relation.

La visite médiatisée permet un maintien du lien parent-enfant dans un contexte encadré et surveillé en conformité aux indications portées sur l'ordonnance du juge des enfants. La visite médiatisée est un acte professionnel spécifique à distinguer de l'accompagnement socio-éducatif global. Sa mise en œuvre relève de professionnel-le-s spécialisé-e-s et s'inscrit dans une durée limitée.

Le courrier doit être adressé  
à Monsieur le Président  
du Conseil général

Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91  
Fax : 01 60 91 91 77

## **II – IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE**

Dans le département de l'Essonne, les visites médiatisées sont assurées par le secteur associatif. Le Service de Visites Médiatisées Individuelles de Massy, géré par la Fondation la Vie Au Grand Air, est autorisé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010 pour une capacité annuelle de 5 000 heures. Un quota d'heures à réaliser a été fixé à 2 500 heures jusqu'à 2014, puis a été augmenté à 5 000 heures avec l'ouverture de l'antenne de Brétigny-sur-Orge afin de couvrir les besoins du Sud Essonne.

Jusqu'à lors, cette prestation était également assurée de façon complémentaire par un autre partenaire, non habilité au titre de l'ASE, soit 4 500 heures assurées et subventionnées annuellement.

Il s'agit aujourd'hui pour le département de l'Essonne, en conformité avec le cadre légal, d'avoir un modèle unique pour la mise en œuvre des visites médiatisées en présence d'un tiers, tant sur les habilitations et mode de financement que sur le type de prestation proposée qui concerne uniquement des visites médiatisées individuelles où l'enfant et son ou ses parent-s sont pris en charge par un-e psychologue, sur un créneau horaire déterminé au sein du service.

Au regard des visites mises en œuvre en 2014, l'appel à projet porte sur la création d'un service de visites médiatisées assurant entre 1 900 et 2 500 heures.

## **III – EXIGENCES REQUISES**

### **1 – Le public visé**

Il s'agit des familles dont leur-s enfant-s mineur-e-s, sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par décision judiciaire, accueillis en établissement ou en famille d'accueil, et pour lesquels l'exercice seul du droit de visite ne peut se réaliser qu'en présence d'un tiers, suite à la décision du juge des enfants.

Ce service de visites médiatisées individuelles s'adressera à des familles exclusivement essonniennes faisant l'objet d'une ordonnance préconisant des visites médiatisées et pour lesquelles il est nécessaire d'organiser et de soutenir la relation parents enfants.

### **2 – La capacité**

La capacité du service est basée sur une prévision entre 1 900 et 2 500 heures de visites médiatisées annuelles.

### **3 – Localisation et zone d'implantation visée**

Afin d'offrir une offre complémentaire au regard de l'implantation du prestataire existant, le service doit être implanté plutôt dans le centre du département afin de couvrir les besoins sur le Nord-Est, être accessible par les réseaux routiers et desservi par les transports en commun : réseaux de bus ou RER.

### **4 – Exigences requises pour assurer la qualité de l'accompagnement des usagers**

#### **a - Missions du service**

Les visites médiatisées sont organisées au regard de l'ordonnance du juge des enfants par l'inspecteur-trice de l'aide sociale à l'enfance en prenant en compte l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Une demande écrite est adressée au service de visites médiatisées précisant les objectifs recherchés, la fréquence, la durée, le point d'étape et l'échéance de la mesure.

La fréquence de la visite et les horaires sont déterminés au cas par cas en tenant compte de l'âge et le rythme des enfants, la scolarité des enfants, et la disponibilité professionnelle des parents.

En retour, le service précise les conditions de mise en œuvre : le rythme, la durée, le calendrier, le bilan avec les familles.

Un rapport d'observation est adressé à l'attention de l'inspecteur-trice de l'aide sociale à l'enfance en vue de transmission au juge des enfants à chaque échéance.

Fondée sur l'observation, la visite médiatisée vise les objectifs suivants :

- Offrir à l'enfant un cadre de rencontre avec ses parents sécurisant,
- Soutenir la construction du lien parent/enfant,
- Evaluer les capacités des parents et de l'enfant à évoluer vers un droit de visite libre en vue d'un éventuel retour à domicile,
- Aider à la décision au moment du renouvellement de la mesure ou au cours de celle-ci.

#### b - Qualification du personnel exerçant la prise en charge

Les visites médiatisées impliquent la présence active et continue d'un, voire de deux professionnel-le-s spécialisé -e- s psychologues formés-es à ce type de pratique qui se distingue de l'accompagnement de l'enfant placé en internat ou en famille d'accueil.

Afin de permettre une organisation des plannings permettant une réactivité dans les prises en charge, les psychologues exerceront leur activité à mi temps. Selon la situation (rencontre fratrie et/ou situations complexes), ils pourront de façon dérogatoire intervenir « en binôme ».

#### c - Fonctionnement et organisation de la structure

Le service de visites médiatisées individuelles devra s'inscrire dans les orientations du schéma départemental de l'enfance et des familles et prendre en compte les principes de « La charte en faveur de l'enfant et des familles » disponible sur le site [essonne.fr](http://essonne.fr).

Afin d'honorer les décisions judiciaires et de répondre aux besoins des familles et des enfants, le service sera ouvert tous les jours de l'année y compris durant les vacances scolaires et le dimanche, si besoin . En tout état de cause, le service devra être en mesure de s'adapter à la demande et d'organiser les plannings en fonction de celle-ci. Une souplesse d'organisation et de réactivité est attendue.

Un protocole précisera les articulations et outils de liaison entre le service de visites médiatisées et le service de l'aide sociale à l'enfance territorialisé.

#### d - Démarche qualité et évaluation de la prestation

Le service devra se conformer aux exigences de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et fournir les documents afférents :

- ✓ Projet de service précisant notamment les choix et objectifs fondamentaux, les modalités d'organisation et le fonctionnement, les procédures et les modes de coordination avec les services de la protection de l'enfance, les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que de la qualité des prestations.
- ✓ Livret d'accueil dans lequel doit être fait mention de la Charte des droits et libertés, annexée, ainsi que de la procédure d'appel aux Personnes Qualifiées
- ✓ Règlement de fonctionnement

Il est demandé de préciser également les moyens mis en œuvre en réponse à l'obligation d'évaluations internes et externes telles que prévues par l'article L.312-8 du CASF.

### **5 – Accessibilité**

Le service devra répondre aux normes des établissements recevant du public (ERP) et aux normes d'accessibilité. Les locaux devront comporter suffisamment de salles pour permettre à plusieurs professionnels d'assurer les visites sur les mêmes créneaux horaires.

S'il s'agit d'une nouvelle construction, il devra répondre aux exigences architecturales et environnementales en conformité avec la charte de construire et subventionner durablement (site du Conseil départemental : [www.essonne.fr/cadre-de-vie/habitat-durable/la-maison-departementale-de-lhabitat-mdh](http://www.essonne.fr/cadre-de-vie/habitat-durable/la-maison-departementale-de-lhabitat-mdh))

#### **IV – CADRAGE FINANCIER**

##### **1 – Les modalités de financement**

Le budget prévisionnel sera arrêté au regard des propositions transmises selon les formes fixées par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 et conformément aux tableaux normalisés de la Direction générale de l'action sociale (DGAS) et aux directives du Conseil national de la comptabilité.

La base de financement sera déterminée à partir d'un coût horaire du temps de visites médiatisées qui intégrera l'ensemble des dépenses afférentes au service, notamment les dépenses de personnel en application de la convention collective du travail à laquelle adhère l'association. Les temps d'élaboration des rapports et des réunions seront également comptabilisés dans ces calculs. La facturation sera effectuée par enfant (bénéficiaire) à partir de l'engagement comptable initial de l'ASE.

##### **2 – Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus**

A titre indicatif, le taux horaire varie entre 100,00 € et 131,00 €.

#### **V – MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTIVITE**

Dans le cadre du contrôle annuel, et en complément du compte administratif accompagné de son rapport d'activité réglementaire (tableaux normalisés de la Direction générale de l'action sociale (DGAS), le service autorisé fournira annuellement un rapport comportant les éléments demandés par le Département.